

FOYER RURAL DE MARIGNY-LE-CAHOUET

STATUTS

Novembre 2016

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FOYER RURAL DE MARIGNY-LE-CAHOUET

ARTICLE 2 - BUT, OBJET

Cette association a pour objet d'animer la vie locale (société rurale). Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants.

Les buts sont de susciter, de promouvoir, d'exercer et de développer les activités culturelles, récréatives et sportives ainsi que toutes celles concernant la commune et la vie locale.

Mais également de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**FOYER RURAL DE MARIGNY-LE-CAHOUET
Rue Bernard Roy
21150 MARIGNY-LE-CAHOUET**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur désignés par le Conseil d'administration.

b) Membres actifs participant à la vie de l'association ayant réglés leur cotisation annuelle.

Ils ont droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent être membres du Conseil d'Administration.

c) Sympathisants faisant partie de la famille des membres et participant aux activités de l'association. Ils ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'ADDAMIR et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions ;

3° Les ressources provenant du mécénat ;

4° Les revenus provenant des activités de l'association ;

5° Les dons ou legs ;

6° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année pendant le dernier trimestre (octobre à décembre).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou soumis au président au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre muni d'un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil (uniquement sur demande d'un des membres de l'assemblée).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de plusieurs membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le(la) président-e, représente l'association dans les actes de la vie civile.

Le (la) trésorier-e est chargé-e de tenir la comptabilité de l'association sous la surveillance du (de la) président-e, il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'association.

Le(la) secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives avec l'aide du (de la) président-e éventuellement.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Toutes les modifications aux présents statuts devront être présentées et validées en assemblée générale ordinaire.

Fait à.... , le... 20..

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.